

**NOTE :** Ce règlement est approuvé par l'Évêque. La fabrique qui l'adopte sans modification n'a pas à le faire approuver de nouveau.

La Fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_, corporation légalement constituée et régie par la *Loi sur les fabriques* (L.R.Q. Chap. F-1), avant son siège à \_\_\_\_\_, adopte le présent règlement en conformité des dispositions de la Loi:

## RÈGLEMENT N° 1

### Règlement concernant la régie interne, la nomination et les fonctions des dirigeants et l'administration de la fabrique

#### 1. Préambule

##### 1.1 Désignation

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de *Règlement No 1*

##### 1.2 Objet

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les fabriques*. Il a pour objet la régie interne de la fabrique, la nomination et les fonctions des dirigeants de la fabrique, ainsi que son administration générale. Il vise à préciser et compléter les dispositions de la Loi.

##### 1.3 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes s'interprètent en fonction des définitions qui leur sont attribuées:

« <i>Loi</i> »	désigne la <i>Loi sur les fabriques</i> (L.R.Q. Chap. F-1)
« <i>Assemblée de fabrique</i> »	désigne toutes les assemblées tenues conformément aux dispositions des articles 43 et suivants de la Loi
« <i>Assemblée de paroissiens</i> »	désigne toutes les assemblées tenues conformément aux dispositions des articles 49 et suivants de la Loi
« <i>Fabrique</i> »	désigne la fabrique de _____ corporation légalement constituée
« <i>Membres</i> »	les personnes qui occupent la charge de président d'assemblée, de curé et de marguillier
« <i>Paroissien</i> »	toute personne majeure de religion catholique romaine, appartenant à une paroisse ou autrement défini par le décret d'érection canonique de ladite paroisse.

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues par la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans le présent règlement.

*Avis: Pour alléger le texte, l'emploi du masculin englobe toutes personnes de sexe féminin.*

2. **Dirigeants de la fabrique**

Les dirigeants de la fabrique sont les suivants:

- A) Membres de l'assemblée
- B) Président d'assemblée
- C) Vice-président, le cas échéant

A) **Membres de l'assemblée**

A.1 **Membres**

Les membres de l'assemblée de fabrique sont les seuls membres de la personne morale (corporation). Ils sont, soit élus par l'assemblée de paroissiens, soit nommés par l'évêque. Ainsi, toute assemblée de fabrique est constituée des personnes qui occupent la charge de président d'assemblée, de curé de cette paroisse ou de desservant de la desserte, et de marguilliers de cette paroisse ou desserte.

B) **Le président d'assemblée**

B.1 **Nomination**

Le président est nommé spécifiquement par l'évêque pour convoquer et présider, dans une paroisse ou une desserte, l'assemblée de fabrique et l'assemblée des paroissiens ou, à défaut d'une telle nomination, le curé ou le desservant. Il peut être choisi parmi les membres de l'assemblée.

B.2 **Mandat**

Le président d'assemblée demeure en fonction tant qu'il n'est pas révoqué par l'évêque, qu'il n'a pas démissionné ou que son mandat n'est pas arrivé à échéance.

B.3 **Rôle**

Le président d'assemblée convoque et préside l'assemblée de fabrique et celle des paroissiens.

Le président dirige les discussions et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question de procédure. Ses décisions sont finales et lient les membres et les paroissiens, selon le cas.

B.4 **Vote**

Lors des assemblées de fabrique, le président peut voter, mais ne jouit pas, en cas d'égalité des voix, d'un vote prépondérant.

Lors des assemblées de paroissiens, le président n'a pas droit de vote.

C) **Le vice-président**

C.1 **Nomination**

Le vice-président, le cas échéant, est nommé spécifiquement par l'évêque. Il doit être choisi parmi les membres de l'assemblée.

C.2 **Mandat**

Le vice-président d'assemblée demeure en fonction tant qu'il n'est pas révoqué par l'évêque, qu'il n'a pas démissionné ou que son mandat de marguillier n'est pas arrivé à échéance.

C.3 **Rôle**

En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président, le vice-président convoque et préside l'assemblée de fabrique et peut présider celle des paroissiens. Ce n'est qu'à ce moment qu'il peut exercer ses pouvoirs.

Le vice-président dirige alors les discussions et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question de procédure. Ses décisions sont finales et lient les membres et les paroissiens, selon le cas.

C.4 **Vote**

Lors des assemblées de fabrique, le vice-président peut voter, mais ne jouit pas, en cas d'égalité des voix, d'un vote prépondérant.

Lors des assemblées de paroissiens, alors qu'il préside, le vice-président n'a pas droit de vote.

3. **Le secrétaire d'assemblée**

3.1 **Nomination**

Le secrétaire est nommé par résolution de l'assemblée de fabrique. Il peut être choisi parmi les membres. S'il n'est pas choisi parmi les membres de l'assemblée, il n'aura aucun droit de parole ni de vote lors de ces assemblées. Il ne peut intervenir que s'il est invité à le faire par l'assemblée.

3.2 **Éligibilité**

Peut être secrétaire d'assemblée toute personne à l'exception:

- d'une personne de moins de 18 ans
- d'un majeur placé sous régime de protection (tutelle ou curatelle)
- d'un failli non libéré
- d'un conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un membre de l'assemblée.

3.3 **Mandat**

Le secrétaire demeure en fonction tant qu'il n'est pas révoqué par l'assemblée de fabrique, qu'il n'a pas démissionné ou qu'il cesse d'être éligible.

### 3.4 Rôle

Le secrétaire:

- voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées de fabrique ou de paroissiens;
- signe, avec le président d'assemblée, les procès-verbaux des assemblées, après lecture et approbation. Dans le cas où le secrétaire est absent, l'assemblée voit à élire un secrétaire pour cette assemblée particulière;
- certifie les extraits des procès-verbaux de l'assemblée qui lui sont confiés et délivre copie aux intéressés qui lui en font la demande en conformité des dispositions de la Loi;
- voit à la conservation des registres de délibération des assemblées au siège de la fabrique;
- accomplit les tâches qui lui sont confiées, à l'occasion, par l'assemblée de fabrique.

## 4. Assemblée de fabrique

### 4.1 Convocation

L'assemblée de fabrique est convoquée conformément aux prescriptions de l'article 43 de la Loi.

Elle est convoquée au moyen d'un avis envoyé par la poste, ou par messenger, ou par télécopieur, ou tout autre mode de télécommunication écrit à chacun des membres de la fabrique, à l'adresse inscrite aux registres de la fabrique, ou remis de main à main.

En cas d'urgence, les membres peuvent être convoqués verbalement. Cependant, les discussions ne devront alors porter que sur le problème dont la solution est urgente.

### 4.2 Lieu

Les assemblées se tiennent à l'endroit requis par la personne qui a convoqué l'assemblée.

### 4.3 Droit d'assister

Seuls les membres de l'assemblée ainsi que son secrétaire ont droit d'assister aux assemblées. Ces assemblées sont privées. Il est possible à une tierce personne d'assister à une assemblée Si elle est préalablement invitée à cette fin.

## 5. Assemblée des paroissiens

### 5.1 Convocation

L'assemblée des paroissiens est convoquée conformément aux articles 49 et de la Loi.

L'assemblée a lieu à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

L'objet de l'assemblée doit contenir suffisamment de détails sur les affaires à traiter pour permettre aux paroissiens de se former une opinion sur celles-ci.

**5.2 Objets**

Une assemblée de paroissiens doit être convoquée pour l'élection des marguilliers ainsi que pour l'adoption d'un règlement d'emprunt en vertu de l'art. 28 de la Loi.

**5.3 Quorum**

Conformément à l'article 53 de la Loi, le quorum à toute assemblée des paroissiens est de dix (10) paroissiens.

**6. Délégation de pouvoir**

**6.1 Pouvoir de l'assemblée**

L'assemblée de fabrique est souveraine. Le pouvoir s'exerce en collégialité entre ses membres. Nul ne peut représenter ou lier cette dernière sans être préalablement autorisé par résolution ou règlement.

**6.2 Mandats généraux**

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la fabrique, l'assemblée peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses membres. Ainsi, des mandats généraux pourront être accordés, par résolution ou règlement, à certains membres. Ces derniers devront agir à l'intérieur de leur mandat et rendre compte à l'assemblée des gestes qu'ils poseront en son nom. A titre d'exemples, des mandats généraux pourraient être accordés pour:

- a. l'encadrement du personnel
- b. la surveillance des bâtiments et terrains
- c. la surveillance de la comptabilité
- d. ....

**6.3 Mandats spécifiques**

Lorsque l'assemblée a besoin de poser un geste officiel vis-à-vis un tiers et ainsi engager sa responsabilité, elle devra, par résolution, nommer un ou des représentants et définir leurs capacités. Ces derniers devront agir en conformité du mandat reçu de l'assemblée. À titre d'exemples, des mandats spécifiques pourront être accordés pour:

- a. la signature d'un acte de vente
- b. l'achat d'un bien important
- c. la signature d'un contrat de rénovation
- e. la négociation d'une entente avec la municipalité ou un organisme
- f. ....

7. **Effets bancaires**

Seules les personnes préalablement et spécifiquement autorisées par l'assemblée pourront représenter cette dernière auprès des institutions financières propres à la fabrique. Dans ces cas, la résolution devra préciser le nombre et le nom de ces représentants. Pour les effets bancaires généraux, on devra préciser le nombre de signataires (ex.: signature de chèques).

8. **Autres dispositions**

8.1 **Exercice financier**

L'exercice financier de la fabrique est l'année du calendrier civil.

8.2 **Résolution**

Pour exercer ses pouvoirs, la fabrique procède par règlement ou par résolution, sauf dans les cas où la Loi demande d'agir par règlement.

8.3 **Sceau**

Le sceau de la fabrique est celui dont l'impression apparaît en marge des présentes.

8.4 **Siège**

Le siège de la fabrique est situé au: .....

N.B.: Conforme à la déclaration d'immatriculation des personnes morales.

8.5 **Entrée en vigueur**

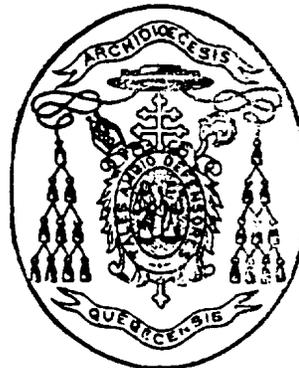
Le présent règlement, désigné sous le nom de « *Règlement No 1* », entrera en vigueur à la date de son approbation par l'évêque et abroge tout autre Règlement antérieur de régie interne.

*Ce qui précède est le texte intégral du Règlement No 1 de la Fabrique de \_\_\_\_\_*

*Adopté par l'Assemblée de fabrique le \_\_\_\_\_*

*Approuvé par l'évêque le 17 septembre 1999*

\_\_\_\_\_  
Secrétaire de l'A.F.



*(Sceau de la paroisse)*

*(Sceau du diocèse)*

## Le président d'assemblée

*Par Jean Pelletier, prêtre, p.h., Chancelier, janvier 1998*

### A- Commentaires

#### I - HISTOIRE

En 1982, l'Assemblée nationale du Québec adoptait une loi (Chapitre 32 des lois de 1982) pour modifier, entre autres, la Loi sur les fabriques.

Une des modifications les plus importantes fut d'ajouter la possibilité que l'évêque du diocèse puisse nommer pour une fabrique un «président d'assemblée».

Cette modification avait été accordée pour tenir compte de la situation, en certains diocèses, de prêtres, curé de plusieurs paroisses. Comme seul le curé pouvait alors présider une assemblée de fabrique, une telle situation ajoutait parfois un fardeau très lourd au ministère de des prêtres.

#### 2- RÔLE DU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Comme le dit la définition donnée au paragraphe "m" de l'article 1 de la Loi sur les fabriques, le rôle du président d'assemblée est de « **convoquer et présider l'assemblée de fabrique et l'assemblée des paroissiens** ».

Certains articles de la loi précisent ce rôle comme on peut le voir par le document ci-joint.

Quand l'évêque n'a pas nommé de «président d'assemblée», c'est le prêtre nommé curé de la paroisse (ou administrateur paroissial) qui assume ce rôle.

#### 3- PEUT-ON PARLER DE PRÉSIDENT LAÏC DE FABRIQUE?

Nulle part la Loi sur les fabriques n'emploie les expressions «président de fabrique» ou «président laïc de fabrique».

L'article 14 qui détermine la composition d'une fabrique, dit bien

«Une fabrique de paroisse ou de desserte est formée des personnes qui occupent la charge de président d'assemblée, de curé de cette paroisse ou de desservant de la desserte et de marguillier de cette paroisse ou desserte.»

**4- LE «PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE» PEUT-IL ÊTRE CE PRÉSIDENT?**

Dans l'état actuel du droit, tant canonique que de la Loi sur les fabriques, la réponse est non.

Comme on l'a vu plus haut, les tâches attribuées par la Loi sur les fabriques sont assez spécifiques et très limitées dans la loi.

Par ailleurs, le Code de droit canonique donne au curé une responsabilité qu'il ne peut abdiquer.

Selon le canon 532, c'est lui qui représente la paroisse dans les affaires juridiques et il lui appartient de veiller à l'administration des biens.

Ceci ne veut pas dire qu'il doive tout faire, mais il est l'ultime responsable devant l'évêque.

Quand un président d'assemblée a été nommé par l'évêque, il doit donc remplir son rôle dans un esprit d'étroite collaboration avec le curé.

La fabrique peut lui déléguer l'exécution de certaines tâches administratives en autant que la responsabilité ultime du curé est sauvegardée.

**B- TÂCHES DU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE SELON LA LOI SUR LES FABRIQUES (L.R.Q., c F-1)****1- TÂCHE GÉNÉRALE**

Convoquer et présider l'assemblée de Fabrique et l'assemblée des paroissiens. (Art. 1m)

**2- ASSEMBLÉE DE FABRIQUE**

- est membre de la fabrique; (art. 14)
- convoque seul l'assemblée de fabrique en donnant l'avis écrit de 3 jours francs; (art. 43)
- préside l'assemblée de fabrique; (art. 45)
- a droit de vote simple (non prépondérant); (art. 45)
- signe le procès-verbal. (art. 48)

**3- ASSEMBLÉE DES PAROISSIENS**

- convoque l'assemblée des paroissiens; (art. 50)
- préside l'assemblée des paroissiens; (art. 52)
- n'a pas droit de vote; (art. 52)
- signe le procès-verbal. (art. 56)

**4- EN CAS D'ABSENCE, DE REFUS OU D'INCAPACITÉ D'AGIR**

Quand un président d'assemblée est nommé par l'évêque, le curé ne peut le remplacer, ni suppléer à son incapacité, refus d'agir ou absence. Dans ce cas, pour tenir l'une ou l'autre assemblée, il faut recourir à l'évêque pour qu'il préside lui-même ou nomme un délégué. (Voir art. 45, 4<sup>e</sup> alinéa et art. 52)

**5- CE QUE LE CURÉ PEUT OU NE PEUT FAIRE QUAND UN PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE A ÉTÉ NOMMÉ**

- Demeure membre de la fabrique et a donc le droit et le devoir de participer aux réunions; (art. 14)

- ne peut convoquer seul une assemblée de fabrique (pourrait avec un marguillier); (art. 43)
- ne peut donner l'avis de convocation sauf s'il est secrétaire de la fabrique; (art. 43)
- ne peut présider l'assemblée de fabrique (sauf délégation spéciale "ad actum" de l'évêque); (art. 45)
- a droit de vote à l'assemblée de fabrique; (art. 45, ai. 3)
- ne signe pas le procès-verbal à moins d'être le secrétaire de la fabrique; (art. 48)
- peut convoquer l'assemblée des paroissiens; (art. 50)
- ne peut pas présider l'assemblée de paroisse (sauf délégation spéciale "ad actum" de l'évêque); (art. 52)
- n'a pas droit de vote à l'assemblée des paroissiens n'étant pas un paroissien; (art. 54 et art. 12)
- ne signe pas le procès-verbal à moins d'être le secrétaire. (art. 56)

**C- COMMENT PROCÉDER POUR OBTENIR LA NOMINATION D'UN PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE**

1. Le curé et les marguilliers en discutent en évaluant le pour et le contre ainsi que toutes les implications.
2. Le curé et les marguilliers s'entendent sur le nom de la personne à proposer à l'évêque. Il n'est pas nécessaire que cette personne soit un marguillier.
3. Le curé et les marguilliers votent, en assemblée régulière de la fabrique, une résolution demandant à l'évêque la nomination de telle personne comme président d'assemblée.
4. Le curé envoie la demande au responsable du Département des fabriques avec une copie de la résolution de la fabrique. Il ne faut pas oublier d'indiquer l'adresse postale et le numéro de téléphone de la personne choisie.
5. Le Département des fabriques acheminera la demande à Mgr l'Archevêque qui prendra la décision finale.
6. La lettre de nomination sera expédiée à la personne nommée et une copie pour la fabrique sera expédiée au curé.

**NOTES:**

- a- La première fois, la nomination est faite pour une année.
- b- Les renouvellements subséquents se font pour trois ans.
- c- Avant de renouveler la nomination, Mgr l'Archevêque demande une évaluation de l'expérience faite par la fabrique. Cette évaluation est interne et n'a pas à être transmise au Département des fabriques.
- d- La fabrique ne peut pas nommer ou remplacer son président d'assemblée. Seul l'évêque peut le faire.
- e- Quand il y a un président d'assemblée, le curé continue de faire partie de la fabrique et il est dans ses responsabilités de participer aux réunions des marguilliers.

Jean Pelletier, pte, p.h.  
Chancelier

**ÉGLISE CATHOLIQUE DE QUÉBEC**

*Département des fabriques*

1073, boul. René-Lévesque Ouest, Sillery (Québec) G1S 4R5

Bur. : (418) 688-1211, Télécopieur : (418) 688-1399

Site internet : [www.diocesequebec.qc.ca](http://www.diocesequebec.qc.ca) Courriel : [fabriques@diocesequebec.qc.ca](mailto:fabriques@diocesequebec.qc.ca)

***Résolution pour la demande de nomination d'une présidente ou président laïc  
ou d'une vice-présidente ou vice-président de l'Assemblée de fabrique.***

***\*\*\* Pour le président ou présidente seulement, retourner OBLIGATOIREMENT avant le 10 décembre.***

(Reproduire au besoin)

Extrait du procès-verbal de la \_\_\_\_\_<sup>ième</sup> assemblée de l'Assemblée de fabrique de la  
paroisse \_\_\_\_\_ légalement tenue le \_\_\_\_\_  
au \_\_\_\_\_ sous la présidence de \_\_\_\_\_

Sur proposition dûment présentée et appuyée, il est résolu à l'unanimité de demander à  
Mgr l'Archevêque de : (au choix)

Nommer \_\_\_\_\_ comme **président ou présidente** de l'Assemblée de  
fabrique.

Renouveler le mandat de \_\_\_\_\_ comme **président ou présidente** de l'Assemblée  
de fabrique.

Nommer \_\_\_\_\_ comme **vice-président ou vice-présidente** de l'Assemblée de  
fabrique.

Renouveler le mandat de \_\_\_\_\_ comme **vice-président ou vice-présidente** de  
l'Assemblée de fabrique.

SCEAU DE  
LA FABRIQUE

Copie certifiée conforme par

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

Le \_\_\_\_\_

***Président ou Présidente***

.....  
**Nom de la personne**  
.....  
**Adresse**  
.....  
Ville \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_  
Téléphone :( ) .....-.....  
Courriel : .....

***Vice-président ou Vice-présidente***

.....  
**Nom de la personne**  
.....  
**Adresse**  
.....  
Ville \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_  
Téléphone :( ) .....-.....  
Courriel : .....

410\_.090





*Copie électronique de la lettre de l'Évêque approuvant le règlement*

## *Archidiocèse de Québec*

Bureau de l'archevêque

Sillery, 17 septembre 1999

*Chères collaboratrices,  
Chers collaborateurs,*

Les projets de règlements qui vous sont présentés constituent, du moins pour les règlements no 1, no 2 et no 3, la mise à jour des règlements de 1965. Ils ont été préparés par une équipe interdiocésaine qualifiée et ont ensuite été validés par plusieurs instances. On peut donc affirmer qu'ils sont en conformité avec les lois civiles et canoniques actuellement en vigueur.

C'est pourquoi, par les présentes, **j'approuve le libellé de chacun des 5 articles de ces cinq règlements.**

Parce qu'ils sont un outil indispensable pour préciser l'application concrète de la Loi sur les Fabriques, des textes remis à jour devront, d'ici la fin octobre, être adoptés par chacune des Fabriques de notre diocèse pour les règlements de régie interne (no 1), d'affaires bancaires (no 2) et d'élection des marguilliers (no3). Je laisse à la discrétion des administrateurs, le soin de se doter, en temps opportun, des règlements relatifs à la consultation publique (no 4) et à l'engagement d'un gérant d'affaires (no 5). On vous donnera des précisions pour ce qui regarde le règlement des cimetières (no 6).

Vous êtes priés de retourner à la chancellerie du diocèse une copie des règlements dûment approuvés par résolution. Toutefois, si vous jugiez bon d'apporter quelque modification à l'un ou l'autre article des textes dont j'approuve la teneur par la présente, vous devrez en aviser la chancellerie diocésaine et demander une autre approbation. Vous aurez compris, sans qu'il soit nécessaire d'insister, l'importance majeure - et une certaine urgence - pour votre Fabrique de se doter de règlements bien à point.

Espérant que ces projets seront une aide précieuse dans l'administration qui vous est confiée, je vous redis mon appréciation pour le travail que vous accomplissez et demande au Seigneur de vous bénir.



+ Maurice Couture, s.v.  
Archevêque de Québec